

11 mai 2010

*Commission des lois*

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales  
(n° 2280)

Amendements soumis à la commission

Liasse n° 2  
Amendements de l'article 4 à  
l'article 7

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

# CL369

## REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (N° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,  
rapporteur

---

### ARTICLE 4

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions de cet article ayant été intégrées dans l'article 100 du projet de loi portant engagement national pour l'environnement, leur maintien dans le présent projet n'est pas nécessaire.

# CL133

## RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

### AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 4

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - L'article L. 4134-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Ce décret tient compte de la nécessaire représentation des acteurs dont l'activité a un impact important sur les questions économiques, industrielles, sociales et environnementales intéressant le territoire de la Région, telles que l'emploi, les transports, le logement, notamment social, le cadre de vie et le développement de la région. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'heure actuelle, le logement est mal représenté au sein des CESR. Dans nombre d'entre eux, un seul poste permet la représentation alternative du logement privé et du logement social, cela malgré l'impact du secteur sur le développement économique et social.

Dans l'avenir, les CESER auront également un rôle en matière d'environnement, le logement étant une priorité des pouvoirs publics dans ce domaine.

Cette nouvelle compétence ne fait qu'aggraver l'anomalie que constitue la mauvaise représentation des acteurs du logement dans ces instances.

Il paraît nécessaire d'assurer une représentation des acteurs du logement social au sein des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER), compte tenu de l'importance de cette activité en matière économique, sociale et environnementale.

# **(CL133)**

Le présent amendement permet d'encadrer le futur décret pour assurer sa cohérence avec les enjeux qu'auront à traiter les futurs CESER, mais aussi en lien avec les compétences exercées par les collectivités sur les territoires couverts par ces conseils.

# CL134

## RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

### AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 4, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article L.5211-46 du Code général des collectivités territoriales est ainsi modifié:

« Insérer au début de l'article une phrase ainsi rédigée :

« Tout habitant d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale a le droit de demander aux délégués communautaires élus dans le siège de sa commune de rendre compte de l'exercice de leur mandat ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent rapprocher les citoyens des structures d'intercommunalités en posant le principe d'un droit à l'information des habitants des communes de l'action de leurs délégués communautaires.

# CL135

## RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

### AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Marie-Françoise PEROLDUMONT, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 4, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

I. - À la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 23 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, après les mots : « notamment sur l'aménagement » sont insérés les mots : « sur le développement de celle-ci et sur les questions liées à l'environnement ».

II. - En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et son intitulé ainsi rédigé : « Chapitre IV. – Les conseils de développement »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser, dans le cadre du chapitre sur la démocratie locale du présent projet de loi, le rôle des conseils de développement institués par la LOADDT de 1999 en indiquant que ces derniers peuvent être consultés sur les questions liées à l'environnement. La France compte aujourd'hui 480 conseils de développement. Composés principalement de représentants de la société civile, ils ont un rôle d'éclairage auprès des élus et sont force de propositions. Ces instances de démocratie participative s'inscrivent pleinement dans l'article 7 de la Charte de l'environnement, selon lequel « toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ». Il apparaît donc essentiel que les conseils de développement, qui incarnent ce principe de participation aux décisions publiques, soient renforcés par le projet de loi sur la réforme territoriale.

# CL136

## RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

### AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 5 A

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, introduit in extremis en séance au Sénat par un amendement du rapporteur n°708, et reprenant le texte d'un amendement non soutenu en séance par leur auteur, tendant à étendre aux métropoles la condition spécifique de majorité prévue pour les communautés d'agglomération et les communautés urbaines, en la modifiant pour la circonstance, ne se justifie que faiblement: comptabiliser dans le calcul de la majorité le vote des communes dont la population est supérieure au tiers de la population totale concernée par l'EPCI, ne vaut que pour quelques cas, voire un seul (?) cas particulier. Cette règle compliquée ne peut que contrarier la création des EPCI concernés.

# CL370

## RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,  
rapporteur

---

### ARTICLE 5 A

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au 1° du II, les mots : « ou d'une communauté » sont supprimés ;

2° Le 2° du II est ainsi rédigé :

« Pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci représente plus du quart de la population totale concernée ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a durci les conditions de création des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles.

Cet amendement vise à assouplir ces conditions, en réservant le pouvoir de faire échouer la création (malgré la majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ou vice-versa) à la seule commune dont la population est la plus importante et qui représente plus du quart de la population totale intéressée. En outre, dans une perspective de simplification, cette règle s'appliquerait à l'ensemble des EPCI à fiscalité propre, y compris les communautés de communes.



# CL46

## RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par

Jean Pierre SCHOSTECK, Jacques PÉLISSARD, Martial SADDIER, Jean PRORIOL, Daniel SPAGNOU, François GROSDIDIER, Éric STRAUMANN, Philippe GOSSELIN, Georges SIFFREDI

### ARTICLE 5A

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , ou, à défaut, de la commune dont la population est la plus importante ».

### OBJET

Cet amendement vise à compléter le dispositif retenu par le Sénat dans les cas où la population de la ville la plus importante est inférieure au tiers de la population globale. Dans ce cas, l'accord du conseil municipal de la ville la plus peuplée doit être obtenu.

# CL56

## RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Maryse Joissains-Masini et Monsieur Daniel SPAGNOU

### ARTICLE 5 A

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« ainsi que les deux tiers des conseils municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population totale est supérieure ou égale à 300 000 habitants et dont la création est intervenue au moins cinq ans avant la date de promulgation de la présente loi ».

### OBJET

La constitution des grandes intercommunalités urbaines est le fruit d'une volonté et d'une légitimité territoriale qu'il convient de préserver si la majorité qualifiée des communes membres souhaitent faire perdurer leur coopération. Il convient donc de protéger ces EPCI à fiscalité propre.

# CL137

## RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

### AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 5 B

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec l'amendement de suppression de l'article 5 A, les auteurs du présent amendement entendent supprimer l'article 5 B, également issu d'un amendement déposé in extremis par le rapporteur, reprenant le texte d'un amendement non soutenu par son auteur, et instaurant un dispositif similaire à l'article 5 A en cas d'extension du périmètre des EPCI concernés.

# CL371

## RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,  
rapporteur

---

### ARTICLE 5 B

Après le mot : « comprendre », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a durci les conditions de transformation d'un EPCI – assortie d'une extension de son périmètre – en communauté d'agglomération, communauté urbaine et métropole.

Cet amendement vise à assouplir ces conditions, en réservant le pouvoir de faire échouer la transformation (malgré la majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ou vice-versa) à la seule commune dont la population est la plus importante et qui représente plus du quart de la population totale intéressée.

## RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2280)

### AM E N D E M E N T

présenté par

Jean Pierre SCHOSTECK, Jacques PÉLISSARD, Martial SADDIER, Jean PRORIOL, Daniel SPAGNOU, François GROSDIDIER, Éric STRAUMANN, Georges SIFFREDI

### ARTICLE 5B

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , ou, à défaut, de la commune dont la population est la plus importante ».

### OBJET

Cet amendement vise à compléter le dispositif retenu par le Sénat dans les cas où la population de la ville la plus importante est inférieure au tiers de la population globale. Dans ce cas, l'accord du conseil municipal de la ville la plus peuplée doit être obtenu.

# CL323

## Projet de loi de réforme des collectivités territoriales (n°2280)

Amendement présenté par M. Braouezec, M. Vaxès,  
Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier,  
M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz,  
M. Lecoq,  
M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier

### Article 5

Supprimer cet article.

#### Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement sont opposés à la création des « métropoles », qui favorisent un développement territorial inégalitaire et l'étalement urbain. Un nouvel échelon administratif est susceptible de créer un « mille-feuille » et contribuera à éloigner les citoyens de leurs institutions.

La métropole promet de complexifier le paysage institutionnel local, de réduire considérablement les pouvoirs des communes qui la composent et de remettre en cause la libre administration des collectivités locales.

## RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

### AMENDEMENT

présenté par  
M. Jérôme Bignon, rapporteur pour avis,  
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

### ARTICLE 5

À l'alinéa 6, substituer aux mots : « de 450 000 », les mots : « d'un million d' ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Quel que soit le volontarisme politique du pouvoir national et des élus locaux, il ne suffit pas de se proclamer métropole pour jouir du rayonnement international et de la prospérité économique qui s'attachent à ce terme dans l'imaginaire collectif.

La qualification métropolitaine et la dévolution de pouvoirs spécifiques et étendus ne peuvent légitimement procéder que du constat de l'influence majeure qu'exerce une agglomération sur la scène européenne et internationale. Seules quelques cités peuvent y prétendre en France : Paris (qui jouit de toutes façons d'un statut dérogatoire), Lyon, Lille et Marseille. Ces ensembles urbains disposent à la fois du poids démographique et des prérogatives fonctionnelles d'une métropole. Ce sont des centres culturels, des pôles universitaires, des nœuds d'infrastructures.

Or les termes du projet de loi issu du Sénat conduisent à parsemer la France de « métropoles » qui ne sont en fait que des grandes villes dont on ne peut supposer, sans remettre en cause leur rôle structurant sur un espace régional, qu'elles exercent une influence notable sur les affaires du monde. Du reste, le seuil de 450 000 habitants n'a été retenu que pour permettre la qualification de Strasbourg eu égard à la présence sur son territoire du Parlement européen.

Le présent amendement propose de limiter le dispositif métropolitain aux espaces urbains regroupant en leur sein plus d'un million d'habitants. Il reviendrait alors aux deux assemblées, au cours des lectures à venir, de modifier en conséquence les compétences qui leur sont attribuées afin que ces métropoles puissent pleinement jouer un rôle moteur sur le territoire national.

# CL645

## REFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Vigier,  
Rapporteur pour avis  
au nom de la commission des Finances

### ARTICLE 5

À l'alinéa 6, substituer au chiffre : « 450 000 », le chiffre : « 600 000 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à redonner de l'ambition à la création des métropoles, qui ne constitueraient, à défaut, qu'un élément supplémentaire du millefeuille territorial.

Les diverses discussions depuis l'avant-projet de loi jusqu'au vote du Sénat ont conduit à dénaturer totalement l'idée d'une métropole dotée d'un statut particulier lui permettant de s'inscrire dans la compétition des grandes conurbations d'envergure européenne et internationale. Faute d'adoption de cet amendement, le texte permettra même la coexistence de deux métropoles dans une seule et même région !

Il en résulte que la métropole est devenue un outil au service d'agglomérations intermédiaires pour capter la bonification de DGF réservée jusque là aux communautés urbaines dont le seuil est actuellement fixé à 500 000 habitants, et qui pourrait même en l'état actuel du texte être abaissé à 450 000 habitants (article 6 bis). Or, l'état de nos finances publiques ne nous permet pas ce type d'aménagements qui coûte plus de 7 millions d'euros par an et qui réduit d'autant l'enveloppe consacrée aux dotations de péréquation en faveur des communes les plus pauvres.

Il convient donc de réserver aux six plus grandes agglomérations françaises (Lyon, Lille, Marseille, Bordeaux, Toulouse et à terme Nantes) le bénéfice d'un statut métropolitain plus ambitieux que celui des actuelles communautés urbaines.



# CL138

## RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

### AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 6 par une phrase ainsi rédigée :

Le conseil de la métropole règle par ses délibérations les affaires de la métropole.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à octroyer à la métropole une compétence générale de sorte qu'elle puisse développer des services et politiques publiques innovantes sans être contrainte par des appréciations trop restrictives du contrôle de légalité.

## RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### AMENDEMENT

présenté par

Jean-Pierre SCHOSTECK, Jacques PÉLISSARD, Martial SADDIER, Jean PRORIOU,  
Daniel SPAGNOU, Maryse JOISSAINS-MASINI, François GROSDIDIER,  
Pierre MOREL-À-L'HUISSIER, Éric STRAUMANN, Georges SIFFREDI, Richard MAILLÉ

### ARTICLE 5

À l'alinéa 7, après la référence : « L. 5211-41-3, » insérer les mots : « à l'exception du 2° du I, ».

### OBJET

Les possibilités de création d'une métropole ont été étendues. La création d'une métropole peut ainsi résulter d'une procédure de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont un au moins, est à fiscalité propre.

Le renvoi à l'ensemble des dispositions de l'article L.5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales, sans autre précision, permet au préfet d'initier la création d'une métropole via une procédure de fusion.

Or, le projet de loi proposé par le gouvernement tout comme les débats au Sénat réservent l'initiative de la création d'une métropole aux communes et aux EPCI intéressés.

C'est pourquoi et à l'instar des procédures de création ex nihilo ou de transformation-extension d'une communauté en métropole, il est proposé d'exclure le pouvoir d'initiative du préfet.

Il s'agit donc d'un amendement de cohérence venant rectifier une omission liée au renvoi à l'article L.5211-41-3 du CGCT.

# CL168

## RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

### AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Bernard CAZENEUVE, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 5

À l'alinéa 7, après la référence : « L. 5211-41-3, » insérer les mots : « à l'exception du 2° du I, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les possibilités de création d'une métropole ont été étendues. La création d'une métropole peut ainsi résulter d'une procédure de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont un au moins, est à fiscalité propre.

Le renvoi à l'ensemble des dispositions de l'article L.5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales, sans autre précision, permet au préfet d'initier la création d'une métropole via une procédure de fusion.

Or, le projet de loi proposé par le gouvernement tout comme les débats au Sénat réservent l'initiative de la création d'une métropole aux communes et aux EPCI intéressés.

C'est pourquoi et à l'instar des procédures de création ex nihilo ou de transformation-extension d'une communauté en métropole, il est proposé d'exclure le pouvoir d'initiative du préfet.

Il s'agit donc d'un amendement de cohérence venant rectifier une omission liée au renvoi à l'article L.5211-41-3 du CGCT.

# CL367

## RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. LAUNAY

### ARTICLE 5

À l'alinéa 7, après la référence : « L. 5211-41-3, » insérer les mots : « à l'exception du 2° du I, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les possibilités de création d'une métropole ont été étendues. La création d'une métropole peut ainsi résulter d'une procédure de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont un au moins, est à fiscalité propre.

Le renvoi à l'ensemble des dispositions de l'article L.5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales, sans autre précision, permet au préfet d'initier la création d'une métropole via une procédure de fusion.

Or, l'initiative de la création d'une métropole doit être strictement et uniquement accordée aux communes et aux EPCI intéressés.

C'est pourquoi, et à l'instar des procédures de création ex nihilo ou de transformation-extension d'une communauté en métropole, il est proposé d'exclure le pouvoir d'initiative du préfet.

# CL646

## REFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Vigier,  
Rapporteur pour avis au nom de la commission des Finances,  
et les commissaires membres du groupe SRC

### ARTICLE 5

À l'alinéa 7, après les mots : « soit à l'article L.5211-41-3 » insérer les mots : « à l'exception du 2° du I, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les possibilités de création d'une métropole ont été étendues. La création d'une métropole peut ainsi résulter d'une procédure de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont un au moins, est à fiscalité propre.

Le renvoi à l'ensemble des dispositions de l'article L.5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales, sans autre précision, permet au préfet d'initier la création d'une métropole via une procédure de fusion.

Or, le projet de loi proposé par le gouvernement tout comme les débats au Sénat réservent l'initiative de la création d'une métropole aux communes et aux EPCI intéressés.

C'est pourquoi et à l'instar des procédures de création ex nihilo ou de transformation-extension d'une communauté en métropole, il est proposé d'exclure le pouvoir d'initiative du préfet.

Il s'agit donc d'un amendement de cohérence venant rectifier une omission liée au renvoi à l'article L.5211-41-3 du CGCT.

## *A M E N D E M E N T*

Présenté par Gérard CHARASSE, Chantal BERTHELOT, Paul GIACOBBI, Annick GIRARDIN, Joël GIRAUD, Albert LIKUVALU, Jeanny MARC, Dominique ORLIAC, Sylvia PINEL, Chantal ROBIN-RODRIGO

### **ARTICLE 5**

Rédiger ainsi l'alinéa 8 de cet article :

« Le représentant de l'État dans le département siège de la métropole notifie pour avis le projet de création à l'assemblée délibérante de chaque département et de chaque région dont font partie les communes intéressées. À compter de cette notification, l'assemblée délibérante de chaque département concerné peut, dans un délai de trois mois, inviter la population du département à décider par référendum dans les conditions prévues aux articles L.O. 1112-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

### **EXPOSE SOMMAIRE**

Le présent projet de loi prévoit la consultation de la population dans les cas de création de communes nouvelles. Le présent amendement vise à rendre obligatoire la procédure de ratification par un référendum local de la création d'une métropole. Cette création concernant au minimum 500 000 contribuables, il est logique d'étendre cette procédure à la création d'une structure qui touchera de plein fouet leurs activités et leur vie quotidienne.

# CL372

## RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,  
rapporteur

---

### ARTICLE 5

À l'alinéa 8, substituer aux mots : « l'assemblée délibérante dispose »,

les mots :

« les assemblées délibérantes disposent ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL139

## RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

### AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 5

À l'alinéa 8, substituer au mot :

« trois »

le mot :

« quatre ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de prolonger le délai pour l'avis du Conseil Général.



# CL140

## RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

### AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 5

À la deuxième phrase de l'alinéa 8, après les mots : « trois mois »

insérer les mots

« renouvelables, à la demande du Président du conseil général »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La création d'une métropole doit suivre une démarche pragmatique. Destinée à devenir un établissement public susceptible d'exercer les compétences du département, la loi doit s'efforcer de définir les conditions de cette délégation sur une base volontaire, librement réfléchie, capable de construire les fondations solides à un projet qui se veut collectif et fédérateur.

C'est pourquoi, le Président du Conseil général doit pouvoir disposer de la faculté de demander un délai supplémentaire de trois mois afin d'étudier toutes les incidences de la création d'une métropole sur son territoire lui permettant ensuite de présenter à son assemblée tous les ressorts des choix qui peuvent être faits.

Cette proposition vise en outre à améliorer le délai trop court laissé à l'assemblée départementale pour formuler un avis, quand on connaît les règles d'organisation et de convocation qui prévalent au sein d'un Conseil général.

Tel est l'objet de cet amendement qui respecte l'esprit des lois de décentralisation.

# CL276

## *A M E N D E M E N T*

Présenté par Gérard CHARASSE, Chantal BERTHELOT, Paul GIACOBBI, Annick GIRARDIN, Joël GIRAUD, Albert LIKUVALU, Jeanny MARC, Dominique ORLIAC, Sylvia PINEL, Chantal ROBIN-RODRIGO

### **ARTICLE 5**

Au début de l'alinéa 9, insérer les mots :

« Sauf avis contraire des conseils généraux et régionaux concernés, »

### **EXPOSE SOMMAIRE**

Les conseils généraux et régionaux doivent être partie intégrante de la constitution des métropoles, puisque ces dernières imputent au minimum l'espace et le développement de 500 000 habitants.

# CL57

## RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par Mmes Maryse Joissains-Masini et Nicole Ameline et M. Daniel SPAGNOU

### ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Elle ne peut concerner les communes d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant engagé une démarche de création d'un pôle métropolitain. »

### OBJET

Le projet de loi donne aux établissements publics de coopération intercommunale des territoires de plus de 300 000 habitants la possibilité de constituer des pôles métropolitains ; cette liberté doit être préservée et la création de la métropole ne saurait la remettre en cause.

# CL324

## Projet de loi de réforme des collectivités territoriales (n°2280)

Amendement présenté par M. Braouezec, M. Vaxès,  
Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier,  
M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz,  
M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier

### **Article 5**

Supprimer les alinéas 13 à 38

### **Exposé sommaire**

Les auteurs de cet amendement souhaitent que les communes puissent transférer librement les compétences qu'elles souhaitent à la métropole.

### AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

#### ARTICLE 5

Substituer aux alinéas 13 à 84 les soixante treize alinéas suivants :

« *Art. L. 5217-4. – I. – La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :*

« 1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

« a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

« b) Actions de développement économique ;

« c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;

« 2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

« a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté ; constitution de réserves foncières ;

« b) Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs de stationnement, plan de déplacements urbains ;

« c) Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;

« 3° En matière de politique locale de l'habitat :

« a) Programme local de l'habitat ;

« b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

# (CL642)

« c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

« 4° En matière de politique de la ville :

« a) Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

« b) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

« 5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

« a) Assainissement et eau ;

« b) Création, extension et translation des cimetières et sites cinéraires, ainsi que création et extension des crématoriums ;

« c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

« d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;

« 6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

« a) Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

« b) Lutte contre la pollution de l'air ;

« c) Lutte contre les nuisances sonores ;

« d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

« Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent I est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé à la majorité du conseil de la métropole. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du décret prononçant le transfert de compétences. À défaut, la métropole exerce l'intégralité de la compétence transférée.

« II. – 1° La métropole exerce de plein droit à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du département, les compétences suivantes :

« a) Transports scolaires ;

# (CL642)

« b) Gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que de leurs dépendances et accessoires. Ce transfert est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département. Cette décision emporte le transfert à la métropole des servitudes, droits et obligations correspondants, ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de la métropole.

« c) Compétences relatives aux zones d'activités et à la promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques.

« 2° Par convention passée avec le département saisi d'une demande en ce sens de la métropole, celle-ci peut exercer à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du département :

« a) Tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées à cette collectivité territoriale en vertu des articles L. 113-2, L. 121-1, L. 121-2, L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles ;

« b) La compétence en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des collèges. À ce titre, elle assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont elle a la charge ;

« c) Sans préjudice du c) du 1° du II du présent article, tout ou partie des compétences exercées par cette collectivité territoriale en matière de développement économique ;

« d) Tout ou partie des compétences exercées par cette collectivité territoriale en matière de tourisme en application du chapitre 2 du titre III du livre 1er du code du tourisme ;

« e) Tout ou partie des compétences exercées par cette collectivité territoriale en matière culturelle en application des articles L. 410-2 à L. 410-4 du code du patrimoine ;

« f) Tout ou partie des compétences exercées par cette collectivité territoriale en matière de construction, d'exploitation et d'entretien des équipements et infrastructures destinés à la pratique du sport ;

« La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont transférés à la métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de leurs missions, mis à disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

« Toutefois, lorsque le département, dans le cadre d'une bonne organisation des services, décide de conserver une partie des services concernés par un transfert de compétences, la ou les conventions prévues au présent II peuvent prévoir que ces parties de service sont mises en tout ou partie à disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences.

# (CL642)

« III. – 1° La métropole exerce de plein droit à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place de la région, les compétences relatives à la promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques.

« 2° Par convention passée avec la région saisie d'une demande en ce sens de la métropole, celle-ci peut exercer, à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place de la région :

« a) La compétence en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des lycées. À ce titre, elle assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les lycées dont elle a la charge ;

« b) Sans préjudice du 1° du présent III, tout ou partie des compétences exercées par cette collectivité territoriale en matière de développement économique.

« La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services régionaux correspondants sont transférés à la métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de leurs missions, mis à disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

« Toutefois, lorsque la région, dans le cadre d'une bonne organisation des services, décide de conserver une partie des services concernés par un transfert de compétences, la ou les conventions prévues au présent III peuvent prévoir que ces parties de service sont mises en tout ou partie à disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences.

« IV. – L'État peut transférer aux métropoles qui en font la demande la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures. Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

« Le transfert est autorisé par décret. Une convention conclue entre l'État et la métropole bénéficiaire précise les modalités du transfert.

« Art. L. 5217-5. – La métropole est substituée, de plein droit, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inclus en totalité dans son périmètre.

« Lorsque le périmètre d'une métropole inclut une partie des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les communes sont retirées de plein droit de cet établissement public. Leur retrait entraîne la réduction du périmètre de ce dernier. La métropole est, pour l'exercice de ses compétences, substituée de plein droit à cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« La substitution de la métropole aux établissements publics de coopération intercommunale est opérée dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41.



# (CL642)

« Art. L. 5217-6. – Les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées à titre obligatoire visées aux I, au 1° du II et au 1° du III de l'article L. 5217-4 sont mis de plein droit à la disposition de la métropole par les communes membres, le département, la région et, le cas échéant, les établissements publics de coopération intercommunale dont le périmètre est réduit par application de l'article L. 5217-5. Un procès-verbal établi contradictoirement précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

« Les biens et droits visés à l'alinéa précédent sont transférés dans le patrimoine de la métropole au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la métropole.

« Les biens et droits appartenant au patrimoine de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimé en application de l'article L. 5217-5 sont transférés à la métropole en pleine propriété. Lorsque les biens étaient mis, par les communes, à la disposition de cet établissement public, en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, le transfert de propriété est opéré entre la ou les communes concernées et la métropole.

« À défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'État procède au transfert définitif de propriété. Il est pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales et qui comprend des maires des communes concernées par un tel transfert, le président du conseil de la métropole, le président du conseil général, le président du conseil régional et des présidents d'organe délibérant d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. La commission élit son président en son sein.

« Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

« La métropole est substituée de plein droit, pour l'exercice des compétences transférées à titre obligatoire aux I, au 1° du II et au 1° du III de l'article L. 5217-4, aux communes membres, au département, à la région, à l'établissement public de coopération intercommunale supprimé en application de l'article L. 5217-5 et, le cas échéant, aux établissements publics de coopération intercommunale dont le périmètre est réduit par application de l'article L. 5217-5, dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens mis à disposition en application du premier alinéa et transférés à la métropole en application des deuxième et troisième alinéas, ainsi que, pour l'exercice de ces compétences sur le territoire métropolitain dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

« Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le conseil de la métropole. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

# (CL642)

« Art. L. 5217-7. – I. – Le transfert à la métropole des compétences obligatoires mentionnées au 1° du II de l'article L. 5217-4 entraîne le transfert à celle-ci du service ou de la partie de service du département chargé de leur mise en œuvre, après avis des comités techniques compétents, selon les modalités définies ci-après.

« Dans un délai de six mois à compter de la création de la métropole, une ou plusieurs conventions conclues entre le président du conseil général et le président du conseil de la métropole constatent la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de leurs missions, mis à disposition de la métropole en vue de leur transfert après consultation des comités techniques compétents. La ou les conventions fixent les modalités et la date du transfert définitif de chaque service ou partie de service. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

« Toutefois, lorsque le département, dans le cadre d'une bonne organisation des services, décide de conserver une partie des services concernés par un transfert de compétences, la ou les conventions prévues au présent II peuvent prévoir que ces parties de service sont mises en tout ou partie à disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences.

« À défaut de convention passée dans le délai précité, le représentant de l'État dans le département siège de la métropole propose, dans le délai d'un mois, un projet de convention au président du conseil général et au président du conseil de la métropole. Ils disposent d'un délai d'un mois pour signer le projet de convention qui leur a été transmis. À défaut de signature du projet proposé par le représentant de l'État, la convention est établie par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

« II. – Le transfert à la métropole des compétences obligatoires de la région mentionnées au 1° du III de l'article L. 5217-4 entraîne le transfert à celle-ci du service ou de la partie de service de la région chargé de leur mise en œuvre, après avis des comités techniques compétents, selon les modalités définies ci-après.

« Dans un délai de six mois à compter de la création de la métropole, une ou plusieurs conventions conclues entre le président du conseil régional et le président du conseil de la métropole constatent la liste des services ou parties de services qui sont, pour l'exercice de leurs missions, mis à disposition de la métropole en vue de leur transfert après consultation des comités techniques compétents. La ou les conventions fixent les modalités et la date du transfert définitif de chaque service ou partie de service. Ces services ou parties de services sont placés sous l'autorité du président de la métropole.

« À défaut de convention passée dans le délai précité, le représentant de l'État dans le département siège de la métropole propose, dans le délai d'un mois, un projet de convention au président au président du conseil régional et au président du conseil de la métropole. Ils disposent d'un délai d'un mois pour signer le projet de convention qui leur a été transmis. À défaut de signature du projet proposé par le représentant de l'État, la convention est établie par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

# (CL642)

« III. – Les fonctionnaires et les agents non titulaires du département, de la région et de leurs établissements publics, affectés à des services ou des parties de service mis, en application des conventions ou arrêtés mentionnés aux I et II du présent article, au 2° du II et au 2° du III de l'article L. 5217-4, à disposition de la métropole, sont de plein droit mis à disposition contre remboursement, à titre individuel, du président du conseil de la métropole et placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité.

« IV. – À la date d'entrée en vigueur des transferts définitifs des services ou parties de service auxquels ils sont affectés, les agents non titulaires de droit public du département et de la région exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la métropole deviennent des agents non titulaires de la métropole et les fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la métropole sont affectés de plein droit à la métropole.

« Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Les agents non titulaires conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire du département ou de la région sont assimilés à des services accomplis dans la métropole.

« V. – Les fonctionnaires de l'État détachés, à la date du transfert, auprès du département ou de la région en application du III de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée et affectés dans un service ou une partie de service transféré à la métropole sont réintégrés pour ordre dans leur corps d'origine et placés en position de détachement sans limitation de durée auprès de la métropole.

« VI. – Sans préjudice des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 5217-6, les charges correspondant aux services transférés par le département et par la région sont évaluées dans les conditions définies aux articles L. 5217-16 à L. 5217-20.

« VII. – A la date du transfert à la métropole des services ou parties de services exerçant les compétences en matière de gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, les ouvriers des parcs et ateliers jusqu'alors mis à disposition sans limitation de durée du président du conseil général en application de l'article 10 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à la situation des ouvriers des parcs et ateliers, sont mis à disposition sans limitation de durée du président de la métropole.

« À cette même date, les fonctionnaires mis à disposition du président du conseil général en application de l'article 7 de la loi du 26 octobre 2009 précitée ou détachés sans limitation de durée auprès du conseil général en application de l'article 8 de la même loi, sont respectivement mis à disposition du président de la métropole ou placés en position de détachement sans limitation de durée.

# (CL642)

« VIII. – Aucun emploi territorial permanent, de titulaire ou de contractuel, à temps complet ou à temps partiel, ne peut être créé dans les trois ans suivant les transferts de services ou parties de services prévus au présent article et au 2° du II et au 2° du III de l'article L. 5217-4, en remplacement des agents transférés à la métropole en application des mêmes dispositions. Les créations d'emplois nouveaux doivent être justifiées exclusivement par l'augmentation des besoins des services existants ou par la création de nouveaux services. »

## EXPOSE SOMMAIRE

A l'issue de nombreux échanges avec le rapporteur au sujet des compétences de la métropole, et afin d'en renforcer l'efficacité, le Gouvernement propose une nouvelle rédaction de la section 2.

Cette rédaction a principalement pour objet :

- d'assouplir les conditions de définition de l'intérêt communautaire, la décision serait prise par le conseil de la métropole statuant à la majorité simple et non plus à celle des deux-tiers ;

- de renforcer les compétences économiques de la métropole afin de lui donner les moyens de construire un véritable projet d'aménagement et de développement économique. Pour ce faire, cette rédaction inverse la logique initiale en transférant de plein droit, dès la création de la métropole, un socle minimal de compétences lié aux zones d'activités et à la promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques ;

- d'élargir le champ des compétences facultatives des métropoles exercées en lieu et place du département en y ajoutant d'une part l'action sociale en faveur des personnes âgées et l'aide sociale à l'enfance ainsi que, d'autre part, les actions en matière de tourisme, de culture et de sport ;

- par parallélisme des formes avec les compétences départementales, de transférer de plein droit un socle minimal de compétences économiques de la région, à savoir les compétences relatives à la promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques. Est supprimé de ce bloc minimal la définition des régimes d'aides aux entreprises dont la conservation au niveau régional est garante d'une politique d'aide cohérente sur l'ensemble de la région.

# CL644

## RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (n° 2280)

### SOUS - AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,  
rapporteur

—  
à l'amendement CL642 du Gouvernement

### ARTICLE 5

Après l'alinéa 47 (dernier alinéa du III de l'article L. 5217-4), insérer l'alinéa suivant :

« III *bis*. – La métropole est associée de plein droit à l'élaboration, la révision et la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de transports et d'environnement dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État et qui relèvent de la compétence de l'État, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, lorsque ces schémas et documents ont une incidence ou un impact sur le territoire de la métropole. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Sans ajouter aux compétences des métropoles, cet amendement tend à les associer aux différents schémas et documents de planification susceptibles de concerner leur territoire.

Une énumération exhaustive dans la loi de ces schémas et documents étant malaisée, un décret en Conseil d'État en préciserait la liste. Auraient par exemple vocation à y figurer les contrats de projet État-région, les schémas régionaux des infrastructures et des transports, les schémas d'aménagement touristique ou encore les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

# CL144

## RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

### AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 28.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exercice de plein droit, par les métropoles, de la compétence en matière de mise en place de dispositifs locaux de prévention de la délinquance, en matière de politique de la ville, ne se justifie pas, eu égard aux missions attribuées à cette nouvelle catégorie d'EPCI.

# CL145

## RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

### AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 31.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la métropole a vocation à exercer des compétences en matière de gestion de services d'intérêt collectif, la création, l'extension et la translation des cimetières et sites cinéraires, ainsi que la création et l'extension des crématoriums n'apparaissent pas relever du périmètre métropolitain mais plutôt de celui des communes. Ces compétences doivent demeurer à l'échelon communal.

# CL147

## RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

### AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 5

A l'alinéa 35, avant le mot : « Élimination »,

insérer le mot : « Collecte, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. L'exercice de l'élimination et de la valorisation des déchets doit également comprendre celui de la collecte.



# CL647

## REFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Vigier,  
Rapporteur pour avis au nom de la commission des Finances,  
et les commissaires membres du groupe SRC

### ARTICLE 5

À l'alinéa 35, avant le mot : « Élimination », insérer le mot : « Collecte, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. L'exercice de l'élimination et de la valorisation des déchets doit également comprendre celui de la collecte.

# CL146

## RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

### AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 5

À la première phrase de l'alinéa 40, supprimer le mot :

« Lorsque »

et substituer au mot :

« métropolitain, »

les mots :

« métropolitain et ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel et de précision. Puisque la notion d'intérêt communautaire a été introduite par le Sénat, celui-ci prévaut à l'exercice de l'ensemble des compétences échouant à la métropole.

# CL141

## RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

### AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 5

I. - Supprimer les alinéas 41 à 43.

II. - Après l'alinéa 47, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« 4° la compétence en matière de transports scolaires ;

« 5° la compétence de gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que de leurs dépendances et accessoires. Ce transfert est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département. Cette décision emporte le transfert aux métropoles des servitudes, droits et obligations correspondants, ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de la métropole.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement qui vise à supprimer le transfert automatique de ces compétences départementales à la métropole, et de les rendre transférables, par convention. En effet, la collaboration entre départements et métropoles est rendue d'autant plus nécessaire que les métropoles auront des compétences en matière de transport urbain.

# CL325

## Projet de loi de réforme des collectivités territoriales (n°2280)

Amendement présenté par M. Braouezec, M. Vaxès,  
Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier,  
M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz,  
M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier

### **Article 5**

Supprimer les alinéas 41 à 43

### **Exposé sommaire**

Les auteurs de cet amendement sont opposés au transfert automatique des compétences liées aux transports à la métropole.

# CL142

## RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

### AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 47 de cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les élus ont considéré qu'il serait contreproductif de remettre en cause la capacité de chaque échelon territorial à agir pour l'aménagement et le développement économique de leur territoire.

Il apparaît important que chaque niveau de collectivités puisse conserver une capacité d'action pour créer des zones d'activités, soutenir le tissu économique, favoriser l'insertion professionnelle.

C'est pourquoi, les élus locaux restent opposés à voir les métropoles concentrer à elles seules les compétences d'aménagement économique.

Ils suggèrent donc de supprimer les dispositions les obligeant à signer des conventions de transfert de compétences dans les 18 mois suivant la demande de la métropole. En effet, à défaut de signature, ces compétences seraient transférées de plein droit.

Ces dispositions contredisent à l'évidence deux principes : le principe de la libre administration des collectivités et celui de la non tutelle d'une collectivité sur une autre.

Tel est l'objet de cet amendement qui s'inscrit dans l'esprit des lois de décentralisation.

## *A M E N D E M E N T*

Présenté par Gérard CHARASSE, Chantal BERTHELOT, Paul GIACOBBI, Annick GIRARDIN, Joël GIRAUD, Albert LIKUVALU, Jeanny MARC, Dominique ORLIAC, Sylvia PINEL, Chantal ROBIN-RODRIGO

### **ARTICLE 5**

A la première phrase de l'alinéa 50, substituer aux mots :

« territoriaux exerçant leurs fonctions »

les mots :

« territoriaux strictement nécessaires à l'exercice des compétences transférées et exerçant notamment leurs fonctions »

### **EXPOSE SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à préciser le personnel transféré.

A de nombreuses reprises, les communes et leurs groupements ont été accusées de recruter abusivement et ainsi de remettre en cause les économies d'échelle qui devaient découler de l'intercommunalité et de la mise en commun des compétences.

Les communes ne doivent pas être dépouillées de tout ou partie de leur personnel même si ce dernier n'est que partiellement employé à l'exercice des compétences transférées. L'intercommunalité ne doit pas avoir à recruter des agents nouveaux et doubler des emplois permanents.

# CL143

## RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

### AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 5

Supprimer les alinéas 51 et 52.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces alinéas, introduits par voie d'amendement au Sénat (amendement n°562 rect.), tendant à geler toute création d'emploi nouveau, hors transfert, dans les 3 ans suivant le transfert de compétences à la métropole, présente le risque d'un blocage fonctionnel des métropoles et entretient inutilement une polémique sur le gaspillage que représenterait l'intercommunalité. Etant données les très larges compétences que les métropoles sont amenées à exercer, un tel gel de toute création d'emploi au moment de la montée en puissance des métropoles aurait pour conséquence d'en amoindrir l'efficacité.

# CL148

## RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

### AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 5

L'alinéa 54 est ainsi rédigé :

« Pour l'exercice des compétences mentionnées au 3° du présent III, la convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande. A défaut, les compétences sus-mentionnées ne peuvent être transférées à la métropole »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs du présent amendement entendent revenir sur le mécanisme de transfert de plein droit des compétences relatives aux zones d'activités et à la promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques, du département à la métropole, en cas de non signature d'une convention concernant le transfert de tout ou partie des compétences en matière de développement économique. Cette procédure, outre qu'elle vide d'une partie de sa substance le contenu des dites conventions, est contraire à l'esprit de la décentralisation et au principe de subsidiarité, désormais principe constitutionnel.



# CL149

## RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

### AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 5

À l'avant dernière phrase de l'alinéa 54, substituer aux mots :

« d'un mois »

les mots :

« de trois mois, renouvelables une fois ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les transferts des compétences économiques du département vers la métropole doit à l'évidence résulter d'une démarche pragmatique.

C'est pourquoi, le Président du Conseil général doit disposer d'un délai suffisant afin d'étudier toutes les incidences de la convention préparée par le représentant de l'Etat afin d'y apporter éventuellement les modifications nécessaires et présenter ensuite à son assemblée tous les ressorts des choix qui seront faits.

Cette proposition vise en outre à améliorer le délai trop court laissé à l'assemblée départementale pour formuler un avis, quand on connaît les règles d'organisation et de convocation qui prévalent au sein d'un Conseil général.

Tel est l'objet de cet amendement qui respecte l'esprit des lois de décentralisation.

# CL150

## RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

### AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Victorin LUREL, Jean-Jack QUEYRANNE, Paul GIACOBBI, Serge LETCHIMY, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 5

L'alinéa 62 est ainsi rédigé :

« Pour l'exercice des compétences mentionnées au 2° du présent IV, la convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande. A défaut, les compétences sus-mentionnées ne peuvent être transférées à la métropole ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs du présent amendement entendent revenir sur le mécanisme de transfert de plein droit des compétences relatives au régime d'aides aux entreprises et à la promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques, de la région à la métropole, en cas de non signature d'une convention concernant le transfert de tout ou partie des compétences en matière de développement économique. Cette procédure, outre qu'elle vide d'une partie de sa substance le contenu des dites conventions, est contraire à l'esprit de la décentralisation et au principe de subsidiarité, désormais principe constitutionnel.

## *AMENDEMENT*

*présenté par*

*M. Jean-Pierre GRAND, Mme Arlette GROSSKOST et M. Eric STRAUMANN*

-----

## **ARTICLE 5**

Remplacer l'alinéa 87 par les quatre alinéas suivants :

« Art. L. 5217-8 – Le conseil de la métropole est présidé par le président de la métropole élu au scrutin majoritaire uninominal direct à deux tours concomitamment à l'élection des conseils municipaux.

« Un candidat à la présidence de la métropole peut être élu conseiller municipal dans une des communes qui composent la métropole, mais le mandat de conseiller municipal d'une commune de la métropole devient incompatible avec l'élection de président de la métropole.

« Le conseil de la métropole est composé du président de la métropole et de conseillers de la métropole.

« Chaque commune de la métropole se voit attribuer au conseil de la métropole au moins un poste de vice-président.

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La mise en œuvre des métropoles va complètement bouleverser la nature juridique et politique des communes qui vont devenir de fait des mairies annexes de la ville centre. Il s'agit d'une formule hybride entre leur maintien et leur disparition.

Le transfert possible de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) des communes à la métropole illustre cette situation.

En 2010, une démocratie moderne exige que le président d'une collectivité locale de plein exercice de près d'un demi million d'habitants au moins, qui se substitue dans son périmètre de compétence aux communes et au conseil général pour une partie du territoire départemental, soit élu par l'ensemble des électeurs de la métropole.

Aussi, il convient d'élire le président de la métropole au scrutin majoritaire uninominal direct à deux tours en même temps que les élections municipales. Chaque commune de la métropole doit se voir attribuer au moins une vice-présidence.

# CL373

## RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,  
rapporteur

---

### ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 99 :

« *Art. L. 5217-12.* – La métropole est substituée aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour la perception du produit de cette taxe, dans les conditions définies au *I ter* de l'article 1609 *nonies C* du code général des impôts. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'approfondir l'intégration fiscale des métropoles, cet amendement propose de transférer au niveau métropolitain la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des communes membres. Il s'agit d'une proposition intermédiaire entre le texte initial du Gouvernement (qui transférait à la métropole la totalité de la fiscalité directe communale) et le texte adopté par le Sénat (qui a aligné le régime fiscal des métropoles sur celui des communautés urbaines).

Les modalités précises de cette unification de la TFPB au niveau métropolitain, en particulier les règles de convergence des taux, sont fixées par un autre amendement portant article additionnel après l'article 5 et modifiant l'article 1609 *nonies C* du code général des impôts.

Un autre amendement à l'article 5 propose d'instituer une dotation de reversement de la métropole au bénéfice des communes, afin de garantir à ces dernières la neutralité financière des transferts de charges et de ressources au niveau métropolitain.

# CL374

## RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,  
rapporteur

---

### ARTICLE 5

I.- À l'alinéa 102, substituer au mot :

« forfaitaire »,

les mots :

« d'intercommunalité ».

II.- En conséquence, après les mots : « montant de la dotation », procéder à la même substitution à l'alinéa 103.

III.- En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 104.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à renommer en « *dotation d'intercommunalité* » la part de la DGF des métropoles actuellement dénommée « *dotation forfaitaire* ». Dès lors que la métropole constitue un EPCI et que la dotation en question est calquée sur la dotation d'intercommunalité des communautés urbaines, il paraît préférable de recourir à la même terminologie.

# CL375

## RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,  
rapporteur

---

### ARTICLE 5

I.- À l'alinéa 103, substituer à la référence : « et L. 5211-41-1 », les références :  
« L. 5211-41-1 et L. 5211-41-3 ».

II.- La perte de recette pour les communes et leurs groupements résultant du I est compensée à due concurrence par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement.

III.- La perte de recette pour l'État résultant du II est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'alinéa 7 : la garantie de dotation forfaitaire des métropoles doit s'appliquer également aux métropoles issues d'une fusion d'EPCI au sens de l'article L. 5211-41-3 du CGCT.

# CL648

## REFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Vigier,  
Rapporteur pour avis  
au nom de la commission des Finances

### ARTICLE 5

À l'alinéa 105, substituer au mot : « forfaitaire », les mots : « de base ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de modifier le plafond d'indexation par le Comité des finances locales (CFL) de la dotation forfaitaire des métropoles en substituant à la dotation forfaitaire des communes la dotation de base.

En 2010, la dotation forfaitaire des communes évolue négativement (- 0,19 %). Compte tenu de l'état des finances publiques en France, cette situation risque de se reproduire dans les années à venir.

Il s'ensuit que le CFL pourra indexer la dotation forfaitaire des métropoles dans une fourchette comprise entre zéro et - x %, c'est-à-dire choisir entre un gel (au mieux) et une baisse (au pire).

Pour éviter ce paradoxe, cet amendement majore le plafond d'indexation de la dotation forfaitaire des métropoles dans la limite du taux d'évolution de la dotation de base des communes, lui-même compris entre 0 et 75 % du taux d'évolution de la DGF. Pour 2010, la dotation de base évolue de + 0,45 %. Dans une telle hypothèse, l'amendement permet au CFL de fixer le taux d'évolution de la dotation forfaitaire des métropoles dans la limite de + 0,45%.

# CL376

## RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,  
rapporteur

---

### ARTICLE 5

À l'alinéa 107, après le mot : « mentionné », substituer aux mots : « par le », le mot :  
« au ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.



# CL377

## RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,  
rapporteur

—

### ARTICLE 5

I.- Substituer à l'alinéa 111 deux alinéas ainsi rédigés :

« II.- Par dérogation à l'article L. 5211-28-2, la métropole peut percevoir, après accord du conseil de la métropole et des conseils municipaux, une dotation communale composée de la somme des dotations dues aux communes membres l'année précédant la création de la métropole au titre de la dotation globale de fonctionnement prévue aux articles L. 2334-1 et suivants. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci représente plus du quart de la population totale concernée.

« Cette dotation communale évolue, y compris la première année de sa création, comme l'ensemble des ressources de la dotation globale de fonctionnement. »

II.- La perte de recette pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à faciliter l'attribution à la métropole d'une dotation globale de fonctionnement (DGF) dite « communale », égale à la somme des DGF des communes membres l'année précédant la création de la métropole.

Alors que le texte initial du Gouvernement prévoyait un transfert de plein droit de la DGF des communes au niveau métropolitain, le Sénat en a fait une simple faculté, dont la mise en œuvre suppose l'accord unanime du conseil de la métropole et des conseils municipaux des communes membres. Afin d'assouplir ces conditions, cet amendement reprend les règles de majorité qualifiée applicables à la création des métropoles (règles prévues à l'article L. 5211-5 du CGCT tel que modifié par l'article 5 A du présent projet).

L'amendement précise que cette part communale de la DGF de la métropole (qui s'ajoute à la dotation forfaitaire et à la dotation de compensation prévues au I de l'article L. 5217-14 du CGCT) est indexée, dès la première année de sa création, sur l'évolution de la DGF.

# (CL377)

Par ailleurs, la référence à l'article L. 5211-28-2 du CGCT assure la coordination avec l'article 34 *quater* du présent projet, qui permet la création d'une « DGF territoriale » pour l'ensemble des EPCI à fiscalité propre.

Un autre amendement à l'article 5 propose d'instituer une dotation de reversement de la métropole au bénéfice des communes, afin de garantir à ces dernières la neutralité financière des transferts de charges et de ressources au niveau métropolitain.

# CL649

## REFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Vigier,  
Rapporteur pour avis  
au nom de la commission des Finances

### ARTICLE 5

I.– Substituer à l’alinéa 111 les alinéas suivants :

« II.– A.– Par dérogation à l’article L. 5211-28-2, la métropole peut, après accord du conseil de la métropole et des conseils municipaux, se substituer à ses communes membres pour la perception des dotations qui leur sont dues au titre de la dotation globale de fonctionnement prévue aux articles L.2334-1 et suivants.

« Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci représente plus du quart de la population totale concernée.

«B.– La métropole verse chaque année à l’ensemble de ses communes membres une dotation de reversement dont le montant global est égal à la somme de leur dotation globale de fonctionnement.

« Le montant individuel versé à chaque commune est fixé par le conseil de la métropole à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il est calculé en fonction de critères tenant compte prioritairement, d’une part, de l’écart entre le revenu par habitant de la commune et le revenu moyen par habitant de la métropole et, d’autre part, de l’insuffisance de potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel fiscal communal moyen par habitant sur le territoire de la métropole.

« Cette dotation de reversement constitue une dépense obligatoire de la métropole. »

II.– En conséquence, supprimer les alinéas 134 à 136.

# (CL649)

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le texte initial du Gouvernement prévoyait un transfert de plein droit de la DGF des communes au niveau métropolitain équivalent à une intégration fiscale, le Sénat en a fait une simple faculté, dont la mise en œuvre suppose l'accord unanime du conseil de la métropole et des conseils municipaux des communes membres.

Le présent amendement poursuit deux objectifs :

– assouplir les conditions d'un transfert facultatif de la DGF des communes vers la métropole, dite « DGF territoriale », selon les règles de majorité qualifiée applicables à la création des métropoles (règles prévues à l'article L. 5211-5 du CGCT tel que modifié par l'article 5 A du présent projet).

– prévoir que la métropole se substitue purement et simplement à ses communes membres pour la perception de leur DGF individuelle sans que cela en modifie les règles de calcul dans un seul et unique objectif de péréquation horizontale sur le territoire métropolitain. Le montant individuel de la dotation de reversement est fixé par le conseil de la métropole à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, en fonction de critères de ressources et de charges objectifs (écart de revenu, potentiel fiscal...) Autrement dit, la métropole ne peut capter une partie de la DGF transférée par ses communes membres pour ses besoins propres.

Enfin, la référence à l'article L. 5211-28-2 du CGCT assure la coordination avec l'article 34 quater du présent projet, qui permet la création d'une « DGF territoriale » pour l'ensemble des EPCI à fiscalité propre.

# CL378

## RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,  
rapporteur

---

### ARTICLE 5

À l'alinéa 127, substituer aux mots : « au II de », le mot :  
« à ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur de référence.

# CL381

## RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,  
rapporteur

---

### ARTICLE 5

Dans la première phrase de l'alinéa 128, après les mots : « du département », insérer les mots :

« ou de la région ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement réparant un oubli.

# CL379

## RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,  
rapporteur

---

### ARTICLE 5

Dans la première phrase de l'alinéa 128, après les mots : « à l'exception de », insérer les mots :

« celles relatives à ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL380

## RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,  
rapporteur

---

### ARTICLE 5

Dans la première phrase de l'alinéa 128, après les mots : « période prise », insérer les mots :

« en compte ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.



# CL382

## RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,  
rapporteur

---

### ARTICLE 5

À la fin de l'alinéa 128, substituer aux mots : « des transferts. », les mots :  
« du transfert. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL383

## RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,  
rapporteur

---

### ARTICLE 5

Rédiger ainsi le début de la première phrase de l'alinéa 129 :

« À défaut d'accord des membres de la commission, le droit... » (*le reste sans changement*)

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL384

## RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,  
rapporteur

---

### ARTICLE 5

Dans la première phrase de l'alinéa 129, après les mots : « du département », insérer les mots :

« ou de la région ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement réparant un oubli.

# CL385

## RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,  
rapporteur

—

### ARTICLE 5

À l'alinéa 130, substituer aux mots : « l'article L. 5217-19 », les mots :  
« les articles L. 5217-18 et L. 5217-19 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL386

**RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)**

## **AMENDEMENT**

présenté par M. Dominique Perben,  
rapporteur

—

## **ARTICLE 5**

À l'alinéa 132, substituer aux mots : « l'article L. 5217-19 », les mots :  
« les articles L. 5217-18 et L. 5217-19 ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

# CL387

## RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,  
rapporteur

—

#### ARTICLE 5

I.- Substituer aux alinéas 134 à 136 cinq alinéas ainsi rédigés :

« *Art. L. 5217-21.* – Les charges mentionnées à l'article L. 5217-15 transférées par les communes membres, dont le montant est fixé dans les conditions prévues par les articles L. 5217-18 et L. 5217-19, sont compensées par le transfert à la métropole de la taxe foncière sur les propriétés bâties prévu à l'article L. 5217-12 et, le cas échéant, par le transfert de la dotation mentionnée au II de l'article L. 5217-14.

La métropole verse chaque année à chaque commune membre une dotation de reversement composée de deux parts, dont les montants sont fixés par le conseil de la métropole à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La première part est calculée, pour chaque commune, en fonction des ressources et des charges transférées mentionnées au premier alinéa du présent article.

La seconde part, versée au titre de la solidarité métropolitaine, est calculée, pour chaque commune, en fonction de critères tenant compte prioritairement, d'une part, de l'écart entre le revenu par habitant de la commune et le revenu moyen par habitant de la métropole et, d'autre part, de l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant de la commune au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de la métropole.

Cette dotation de reversement constitue une dépense obligatoire de la métropole. Elle évolue chaque année selon un taux fixé par le conseil de la métropole à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

II.- En conséquence, à l'alinéa 114, après le mot : « département », insérer les mots : « ou les communes membres ».

III.- En conséquence, procéder à la même insertion dans la première phrase de l'alinéa 115.

IV.- En conséquence, dans la deuxième phrase du même alinéa, substituer aux mots : « et le département », les mots : « , le département ou les communes membres ».

# (CL387)

V.- En conséquence, compléter l'alinéa 118 par une phrase ainsi rédigée : « Pour celle afférente aux compétences transférées par les communes membres, la commission est composée de quatre représentants du conseil de la métropole et de quatre représentants des communes membres élus parmi les conseillers municipaux de ces communes à la représentation proportionnelle au plus fort reste. »

VI.- En conséquence, à l'alinéa 126, substituer aux mots : « et le département », les mots : « , le département ou les communes membres ».

VII.- En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 127.

VIII.- En conséquence, dans la première phrase de l'alinéa 128, après le mot : « administratifs », insérer les mots : « de la commune membre, ».

IX.- En conséquence, procéder à la même insertion dans la première phrase de l'alinéa 129.

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à réintroduire une dotation de reversement de la métropole au bénéfice des communes membres, supprimée par le Sénat. Il convient en effet :

– de tirer les conséquences du transfert à la métropole par les communes membres de la taxe foncière sur les propriétés bâties et, le cas échéant, de leur DGF. Une première part de la dotation de reversement permettra ainsi aux communes de conserver une ressource égale à la différence entre les recettes et les charges transférées à la métropole. Par voie de conséquence, l'amendement rétablit la représentation des communes membres au sein de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées, prévue à l'article L. 5217-16 du CGCT (alinéas 116 et suivants du présent article) ;

– de mettre en place, à l'instar de la dotation de solidarité communautaire des communautés urbaines, une dotation de solidarité métropolitaine (constitutive de la seconde part de la dotation de reversement) au profit des communes les moins favorisées en termes, notamment, de revenu par habitant et de potentiel fiscal ou financier par habitant.

Afin d'autoriser un certain dynamisme des ressources ainsi attribuées aux communes, la dotation de reversement évoluerait chaque année selon un taux fixé par le conseil de la métropole, dans la limite du taux d'évolution de la DGF.

# CL650

## REFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Vigier,  
Rapporteur pour avis  
au nom de la commission des Finances

### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 5

Au deuxième alinéa du 2° du I de l'article L.5211-30 du code général des collectivités territoriales, le mot : « forfaitaire » est remplacé par les mots : « de base ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. Comme pour les métropoles, il n'est pas souhaitable d'indexer la dotation forfaitaire des communautés urbaines dans la limite du taux d'évolution de la dotation forfaitaire des communes, soit dans une fourchette comprise entre zéro (gel) et – x % (baisse).

Cet amendement propose donc de modifier le plafond d'indexation de la dotation forfaitaire des communautés urbaines en substituant à la dotation forfaitaire des communes la dotation de base.



# CL388

## RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,  
rapporteur

---

### ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :

L'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du I du 2.1.4, après la référence : « *I bis*, », il est inséré la référence : « *I ter*, ».

2° Après le onzième alinéa du I du 2.1.4, les six alinéas suivants sont insérés :

« *I ter*. – Les métropoles sont substituées aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour la perception du produit de cette taxe.

« Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties est voté par le conseil de la métropole dans les limites fixées à l'article 1636 B *septies*.

« La première année d'application du présent *I ter*, le taux de taxe sur les propriétés bâties voté par le conseil de la métropole ne peut excéder le taux moyen de la taxe foncière sur les propriétés bâties des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes.

« Par dérogation, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale auquel, le cas échéant, se substitue la métropole percevait une fiscalité additionnelle l'année précédant celle de l'application de ces dispositions, le taux moyen pondéré mentionné à l'alinéa précédent est majoré du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue l'année précédente par cet établissement public de coopération intercommunale.

# (CL388)

« Le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties applicable dans chaque commune membre est rapproché du taux de la métropole, jusqu'à application d'un taux unique, l'écart étant réduit chaque année par parts égales, dans des proportions dépendant du rapport observé, l'année précédant la première année d'application du présent *I ter*, entre le taux de la commune la moins taxée et celui de la commune la plus taxée.

« Lorsque ce rapport est supérieur à 90 % et inférieur à 100 %, le taux de la métropole s'applique dès la première année. Lorsque ce rapport est supérieur à 80 % et inférieur à 90 %, l'écart est réduit de moitié la première année et supprimé la seconde. La réduction s'opère par tiers lorsque le rapport est supérieur à 70 % et inférieur à 80 %, par quart lorsqu'il est supérieur à 60 % et inférieur à 70 %, par cinquième lorsqu'il est supérieur à 50 % et inférieur à 60 %, par sixième lorsqu'il est supérieur à 40 % et inférieur à 50 %, par septième lorsqu'il est supérieur à 30 % et inférieur à 40 %, par huitième lorsqu'il est supérieur à 20 % et inférieur à 30 %, par neuvième lorsqu'il est supérieur à 10 % et inférieur à 20 %, et par dixième lorsqu'il est inférieur à 10 %. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à fixer les modalités du transfert au niveau métropolitain de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des communes membres de la métropole. Le principe de ce transfert est posé à l'article L. 5217-12 du CGCT par un autre amendement, portant sur l'article 5.

Ces modalités seraient fixées à l'article 1609 *nonies C* du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi de finances initiale pour 2010, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Ces modalités, en particulier la convergence des taux de TFPB des communes, sont inspirées des dispositions applicables jusqu'à présent aux EPCI à taxe professionnelle unique et, demain, aux EPCI à cotisation foncière des entreprises unique. Plus les écarts de taux entre la commune la plus imposée et la commune la moins imposée sont importants, plus la convergence vers le taux unique fixé par le conseil de la métropole est progressive. Au plus tard, l'unification est totale au bout de dix ans.

# CL651

## REFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Vigier,  
Rapporteur pour avis  
au nom de la commission des Finances

### ARTICLE 5 BIS

Compléter l'article 5 bis par les deux alinéas suivants :

« II.– Le 6° du I du 2.1.4 de l'article 77 de la loi de finances initiale pour 2010 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« d) Les métropoles ne faisant pas usage des possibilités ouvertes par le II de l'article L. 5217-14 du code général des collectivités territoriales de se substituer à leurs communes membres pour la perception des dotations qui leur sont dues au titre de la dotation globale de fonctionnement instituent une dotation de solidarité communautaire dont le montant et les critères de répartition sont fixés par le conseil métropolitain, statuant à la majorité simple. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à contraindre les métropoles, qui n'opteraient pas en faveur de l'instauration d'une « DGF territoriale » dans les conditions prévues par le II de l'article L.5217-14 du code général des collectivités territoriales, d'instaurer une dotation de solidarité communautaire dont le montant et les critères de répartition sont fixés par le conseil métropolitain statuant à la majorité simple. Cette obligation s'impose déjà actuellement au même titre que les communautés urbaines actuelles.

# CL389

## RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,  
rapporteur

---

#### ARTICLE 5 *ter*

I.- Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« II.- À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À l'article L. 2313-1, la référence : « 1609 *bis*, » est supprimée ;

2° Après le mot : « emporte », la fin de la dernière phrase de l'article L. 5215-20-1 est ainsi rédigée : « application du régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies C* du code général des impôts. »

II.- En conséquence, insérer la référence « I.- » au début du premier alinéa.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

# CL652

## REFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Vigier,  
Rapporteur pour avis  
au nom de la commission des Finances

### ARTICLE 5 TER

Compléter cet article par les 8 alinéas suivants :

« II.– Le 2.1.2 de l'article 77 de la loi de finances initiale pour 2010 introduisant l'article 1379-0 bis du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« VII.– Les communautés urbaines et les communautés d'agglomération peuvent percevoir la taxe de balayage lorsqu'elles assurent le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique, qui incombe aux propriétaires riverains ».

« VIII.– Les communautés d'agglomération peuvent percevoir la taxe de séjour, lorsqu'elle répond aux conditions fixées aux articles L. 5211-21 et L.5722-6 du code général des collectivités territoriales, et la taxe sur les fournitures d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2333-2 à L.2333-5 du code général des collectivités territoriales, en lieu et place des communes membres dont la population est inférieure ou égale à 2.000 habitants. Dans ce cas, celle-ci est recouvrée sans frais par le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur. Le taux de la taxe ne peut dépasser 8 % ».

III.– À l'article 1609 ter A du code général des impôts, les mots « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots « cotisation foncière des entreprises ».

IV.– Les articles 1609 nonies A ter, 1609 nonies B, 1609 nonies D et 1639 B du code général des impôts sont abrogés ».

V.– En conséquence, à compter du 1er janvier 2011, le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« A.– À l'article L. 2313-1, les références : « 1609 nonies A ter, 1609 nonies B, 1609 nonies D » sont remplacées par la référence : « 1379-0 bis ».

« B.– À l'article L. 2333-78, la référence : « a de l'article 1609 nonies A ter » est remplacée par la référence « a du 2 du VI de l'article 1379-0 bis ».

# (CL652)

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un vaste amendement de coordination résultant de la réforme de la taxe professionnelle.

En premier lieu, l'article 5 ter abroge, à compter du 1er janvier 2011, l'article 1609 bis du code général des impôts, relatif aux recettes des communautés urbaines. Cet article prévoyait d'une part que les communautés urbaines créées après la loi du 12 juillet 1999 perçoivent la taxe professionnelle et d'autre part que celles créées après cette date pouvaient percevoir les quatre taxes locales sous forme de taux additionnels ainsi que la taxe professionnelle, en cas de zone d'activités économique. Cet article autorisait aussi les communautés urbaines à percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe de balayage.

Or, l'article 77 de la loi de finances pour 2010 crée le nouvel article 1379-0 bis du code général des impôts, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2011. Celui-ci reprend les dispositions de l'article 1609 bis du CGI dans ses I, II, III et VI, à l'exception toutefois de la taxe de balayage. Cet amendement permet donc aux communautés urbaines de continuer à percevoir la taxe de balayage.

En deuxième lieu, les dispositions de la loi de finances pour 2010 rendent nécessaires certaines modifications ou abrogations au sein du code général des impôts (III, IV).

Ainsi, les articles 1609 nonies A ter (institution de la taxe sur les ordures ménagères par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, membres de syndicat mixte exerçant cette compétence), 1609 nonies B (substitution des syndicats d'agglomération nouvelle aux communes pour la perception de la taxe professionnelle) et 1639 B (exclusion des bases exonérées en application de l'article 1465 du code général des impôts) peuvent être abrogés. Les dispositions ont en effet été reprises, pour les deux premières respectivement par le VI et le I de l'article 1379-0 bis nouveau, et le passage à la cotisation foncière des entreprises rend obsolète la mention des bases exonérées à la taxe professionnelle depuis 1978.

De plus, l'article 1609 nonies D du code général des impôts qui prévoit que les communautés d'agglomération peuvent percevoir à la place des communes membres la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe de balayage, la taxe de séjour et la taxe sur les fournitures d'électricité n'a été que partiellement repris à l'article 1379-0 bis nouveau du code général des impôts. Seule la question de la taxe sur les ordures ménagères a été reprise dans le VI. Il convient donc de compléter cet article par des dispositions spécifiques.

En dernier lieu, l'article 1609 ter A du code général des impôts n'a pas été modifié alors qu'il fait référence à la taxe professionnelle. Il convient donc de le modifier en conséquence.

L'ensemble de ces modifications doit également donner lieu à une coordination dans le code général des collectivités territoriales (V).

# CL326

## Projet de loi de réforme des collectivités territoriales (n°2280)

Amendement présenté par M. Braouezec, M. Vaxès,  
Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier,  
M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz,  
M. Lecoq,  
M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier

### Article 6

Supprimer cet article.

### Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement sont opposés à la création des « métropoles », qui favorisent un développement territorial inégalitaire et l'étalement urbain. Un nouvel échelon administratif est susceptible de créer un « mille-feuille » et contribuera à éloigner les citoyens de leurs institutions.

# CL390

## RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,  
rapporteur

---

### ARTICLE 6

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

1° Après les mots : « des conseils généraux », la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 1111-4 est ainsi rédigée : « , des présidents des conseils de métropoles, des présidents des communautés urbaines, des présidents des communautés d'agglomération et d'un représentant par département des communautés de communes situées sur le territoire régional » ;

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.



# CL199

## RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

### AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 6

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

2° Au sixième alinéa de l'article L. 1211-2, les mots : « sept présidents d'établissements publics de coopération intercommunale élus par le collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à raison » sont remplacés par les mots : « huit présidents d'établissements publics de coopération intercommunale élus par le collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à raison d'un pour les métropoles, » ;

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'augmenter le nombre de membres du CFL pour prendre en compte la création de la nouvelle catégorie que sont les métropoles, comme une catégorie à part entière.

# CL391

## RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,  
rapporteur

---

### ARTICLE 6

Substituer à l'alinéa 6 quatre alinéas ainsi rédigés :

« 4° Après l'alinéa 13 de l'article L. 2334-4, trois alinéas ainsi rédigés sont insérés :

« L'année suivant la création d'une métropole, pour la détermination du potentiel fiscal de chaque commune membre de cette métropole, il est procédé, en ce qui concerne les bases de la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la ventilation entre les communes de la métropole des bases de cette taxe, selon les modalités suivantes :

« 1° Les bases de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatées dans chaque commune membre d'une métropole l'année précédant son intégration à la métropole sont prises en compte dans son potentiel fiscal ;

« 2° Il est ajouté à ces bases une quote-part, déterminée au prorata de la population de la commune, de l'augmentation ou de la diminution totale des bases de cet impôt de l'ensemble des communes membres de la métropole. Cette disposition ne s'applique pas la première année d'intégration de la commune à la métropole. » ;

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, qui tire les conséquences de l'amendement proposé à l'article 5 organisant l'unification au niveau de la métropole de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), précise les modalités particulières de calcul du potentiel fiscal des communes membres d'une métropole.

# CL392

## RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,  
rapporteur

---

### ARTICLE 6

Supprimer l'alinéa 9.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'article 5 A.

# CL393

## RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,  
rapporteur

---

### ARTICLE 6

Après l'alinéa 36, insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« VIII.- L'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifié :

« 1° Après le troisième alinéa du 2.1.2 (I de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts), un 1° *bis* ainsi rédigé est inséré : « 1° *bis* Les métropoles ; »

« 2° Après le vingt-troisième alinéa du même 2.1.2 (1 du VI du même article 1379-0 *bis* du code général des impôts), un 1° *bis* ainsi rédigé est inséré : « 1° *bis* Les métropoles ; ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer la coordination entre les ressources fiscales des métropoles telles que définies à l'article 5 du présent projet (par renvoi aux dispositions du code général des collectivités territoriales applicables aux communautés urbaines) et les dispositions du code général des impôts telles qu'elles résulteront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, de l'article 77 de la loi de finances initiale pour 2010.

Cet amendement n'ajoute donc rien à l'état du droit tel qu'il résulterait du présent projet de loi, mais permet de faire explicitement apparaître les métropoles au sein du code général des impôts, auquel ne renvoie que très indirectement l'alinéa 100 de l'article 5 du présent projet (le futur article L. 5217-13 du CGCT renverrait à l'article L. 5215-32 du même code, qui lui-même renvoie à l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts).

# CL230

## RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

### AMENDMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 6 TER

Avant l'alinéa 1, insérer le paragraphe suivant :

« À la première phrase de l'article L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « communes centre » sont remplacés par les mots : « unités urbaines ». »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 12 juillet 1999 a redéfini à juste titre les critères statistiques et démographiques pris en compte pour définir les catégories juridiques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ce faisant, et en s'appuyant avant tout sur les découpages proposés par l'INSEE, ce dispositif législatif a permis un ordonnancement du territoire en trois strates : communautés de communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines. La loi reconnaît ainsi une triple structuration de l'espace en communautés rurales, rurales/périurbaines ou périurbaines/urbaines, et grandes aires urbaines. Cette volonté de structuration permet de comprendre les conditions nécessaires à la mise en place d'une communauté d'agglomération.

Trois critères cumulatifs doivent être respectés :

- 1) elle partage avec les deux autres types de communautés la nécessité d'avoir un périmètre d'un seul tenant et sans enclave,
- 2) une communauté d'agglomération se doit de comprendre un minimum de 50 000 habitants,
- 3) elle doit comporter au minimum une commune d'au moins 15 000 habitants.

# (CL230)

La plupart de ces critères sont pertinents si l'on excepte la difficulté induite par le dernier critère. Si la fixation d'un seuil de 15 000 habitants se comprend pour définir le cœur urbain autour duquel doit s'organiser une agglomération, la référence à la notion de commune-centre constitue un réel problème.

En effet, une telle définition restrictive ne rend pas compte des caractéristiques de certains espaces pour lesquels la population urbaine est polarisée sur plusieurs entités communales. De même, elle ne tient pas compte de la profonde diversité des découpages administratifs municipaux liés à l'histoire et qui, dans certains territoires, présentent une très forte fragmentation.

Ce faisant, la notion d'unité urbaine n'est pas mobilisée alors qu'il s'agit de l'outil que l'INSEE utilise pour rendre compte du phénomène d'agglomération et définir le caractère urbain d'un territoire. En effet, selon l'INSEE une unité urbaine est une commune ou un ensemble de communes dont plus de la moitié de la population réside dans une zone agglomérée de plus de 2 000 habitants dans laquelle aucune habitation n'est séparée de la plus proche de plus de 200 mètres. C'est ce critère qui est au fondement de la distinction entre le caractère urbain ou rural des communes. Or aujourd'hui un certain nombre de communautés de communes se retrouvent dans la situation où elles disposent d'une population de plus de 50 000 habitants situés dans un périmètre d'un seul tenant et sans enclave et disposent d'une population de plus de 15 000 habitants non pas dans une seule commune mais au sein d'une unité urbaine qui constitue un cœur d'agglomération.

Il est donc aujourd'hui devenu indispensable de retenir ce critère dans la définition de la communauté d'agglomération.

Celui-ci permettrait en premier lieu de mettre en cohérence la législation relative aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en usant d'une seule et même source de référence, à savoir l'INSEE. Surtout cette insertion de l'unité urbaine au sein de la loi aurait des effets juridiques qui viendraient corriger les désagréments que subissent ces communautés du fait de leur situation spécifique. Il ne s'agit d'ailleurs pas ici d'un problème financier, les quelques communautés de communes concernées par le présent amendement bénéficiant déjà quasiment toutes d'une dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée.

Deux séries de conséquences négatives seraient ainsi supprimées :

# (CL230)

D'une part, il importe de noter que ces communautés ne bénéficient pas, aujourd'hui encore, des modes de décisions plus souples et efficaces réservés aux seules agglomérations au sens juridique du terme. En effet, bien que le projet de loi permette certaines avancées institutionnelles, notamment l'harmonisation des conditions de définition de l'intérêt communautaire entre communauté de communes et communauté d'agglomération, il n'en demeure pas moins que l'alignement des deux régimes n'est pas complet. On notera notamment que la mise en œuvre de certains mécanismes dans le cas des communautés de communes a pour effet le maintien quasi systématique d'un grand nombre de syndicats de communes, à rebours des objectifs actuels, contrairement à la situation existante des actuelles communautés d'agglomération. Tel est le cas en particulier des conditions de mise en œuvre de la procédure de représentation substitution.

D'autre part et surtout ces communautés de communes de plus de 50 000 habitants sont exclues d'un certain nombre d'arènes et de dispositifs essentiels réservés aux seules agglomérations « juridiques ». On citera, par exemple et sans vouloir être exhaustif, des procédures essentielles de la gouvernance locale que sont la conférence des exécutifs, le volet territorial du contrat de projet État-région dans certaines régions, certains dispositifs contractuels spécifiques (contrat de ville ou contrat d'agglomération...) ou encore le fond d'aménagement urbain (FAU)...

Cette situation constitue une entrave majeure à leur développement alors même qu'elles assument de fait leur rôle de pôle de centralité au sein de leur espace géographique de façon identique aux agglomérations au sens actuel de l'article L. 5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. De fait, les statuts de ces communautés témoignent d'une intégration croissante en terme de compétences - supérieure à la moyenne comme en témoigne leur Coefficient d'Intégration Fiscale - qui tend dans les faits à les rapprocher inéluctablement du statut d'agglomération.

Ainsi donc aussi bien dans un souci d'homogénéisation des périmètres territoriaux sur une base INSEE que d'équité juridique des territoires, il est essentiel que la notion d'unité urbaine soit substituée à celle de « commune centre » dans la définition de l'agglomération afin d'accorder aux communautés concernées la possibilité - car il s'agit uniquement d'une possibilité - d'avoir la faculté, si elles le souhaitent et quand elles respectent tous les critères, d'adopter cette forme.

Tel est l'objet du présent amendement, qui avait été présenté en termes identiques par les membres du groupe socialiste au Sénat (n°450) ainsi que par MM. Braye, Cornu, Laménie, Jarlier, André, Milon, Portelli et Vasselle (n°474 rect.)

# CL120

## PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (N° 2280 )

### AMENDEMENT

Présenté par Emile BLESSIG et Marc FRANCINA

### ARTICLE 6 ter

Avant l'alinéa 1, insérer le paragraphe suivant :

« A la fin de la première phrase de l'article L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « autour d'une ou plusieurs communes centre », sont insérés les mots : « ou aire urbaine ».

### EXPOSE SOMMAIRE

La loi du 12 juillet 1999 a redéfini, à juste titre, l'étagement démographique des EPCI à fiscalité propre. Ce faisant, ce dispositif législatif a permis un ordonnancement du territoire en trois strates : communautés de communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines. La loi reconnaît ainsi une triple structuration de l'espace en communautés rurales, rurales/périurbaines ou périurbaines/urbaines, et grandes aires urbaines. Cette volonté de structuration permet de comprendre les conditions nécessaires à la mise en place d'une communauté d'agglomération.

Trois critères cumulatifs doivent être respectés :

- 1) elle partage avec les deux autres types de communautés la nécessité d'avoir un périmètre d'un seul tenant et sans enclave ;
- 2) une communauté d'agglomération se doit de regrouper un minimum de 50 000 habitants ;
- 3) elle doit comporter au minimum une commune centre d'au moins 15 000 habitants.

Le présent amendement a pour objet de prendre en compte pour la constitution d'une communauté d'agglomération l'existence d'une aire urbaine de plus de 15 000 habitants, c'est à dire, au sens INSEE du terme, un ensemble de communes d'un seul tenant sans enclave autour duquel s'organise la communauté d'agglomération.



# CL181

## RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

### AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Jean-Pierre DUFAU, Henri EMMANUELLI, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 6 TER

Avant l'alinéa 1, insérer le paragraphe suivant :

« La première phrase de l'article L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales est complétée par les mots: « ou, en dehors de la région Ile-de-France, autour d'un ensemble de communes, de plus de 15 000 habitants, présentant une continuité du tissu bâti et dont chacune des communes formant cet ensemble possède plus de la moitié de sa population dans cette zone bâtie. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE :

La loi du 12 juillet 1999 a redéfini, à juste titre, l'étagement démographique des EPCI à fiscalité propre. Ce faisant, ce dispositif législatif a permis un ordonnancement du territoire en trois strates : communautés de communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines. La loi reconnaît ainsi une triple structuration de l'espace en communautés rurales, rurales/périurbaines ou périurbaines/urbaines, et grandes aires urbaines. Cette volonté de structuration permet de comprendre les conditions nécessaires à la mise en place d'une communauté d'agglomération.

Trois critères cumulatifs doivent être respectés :

- 1) elle partage avec les deux autres types de communautés la nécessité d'avoir un périmètre d'un seul tenant et sans enclave ;
- 2) une communauté d'agglomération se doit de regrouper un minimum de 50 000 habitants ;
- 3) elle doit comporter au minimum une commune centre d'au moins 15 000 habitants.

# (CL181)

La plupart de ces critères sont pertinents si l'on excepte une seule difficulté induite par le dernier critère. En effet, si la nécessité d'un seuil de 15 000 habitants se comprend de telle façon que les agglomérations soient polarisées autour d'un centre, retenir uniquement le cadre communal constitue un réel problème. En effet, une telle définition restrictive ne rend pas compte des caractéristiques de certains espaces pour lesquels la population est polarisée sur plusieurs entités communales.

Le caractère urbain d'un territoire, défini par la continuité de son tissu bâti, n'est pas mobilisé.

Or, c'est ce critère qui est au fondement de la distinction entre le caractère urbain ou rural des communes. L'INSEE l'a élaboré, choisi et reconnu comme pertinent en le mobilisant dans la définition de l'unité urbaine. Reprendre ce critère permettrait en premier lieu de mettre en cohérence la législation relative aux EPCI à fiscalité propre en usant d'une seule et même source de référence, à savoir l'INSEE.

Dans le contexte actuel, un certain nombre de communautés de communes disposent d'une population de plus de 50 000 habitants sur un périmètre d'un seul tenant et sans enclave ainsi que d'une population de plus de 15 000 habitants regroupée non pas dans une seule commune mais au sein de plusieurs communes, qui constitue un cœur d'agglomération.

Il est donc aujourd'hui devenu indispensable de retenir ce critère dans la définition de la communauté d'agglomération.

L'insertion de cette condition au sein de la loi aurait des effets juridiques qui viendraient corriger les désagréments que subissent ces communautés du fait de leur situation spécifique. Il ne s'agit d'ailleurs pas ici d'un problème financier, les quelques communautés de communes concernées par le présent amendement bénéficiant déjà quasiment toutes d'une Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) bonifiée.

Deux séries de conséquences négatives seraient ainsi supprimées :

D'une part, il importe de noter que ces communautés ne bénéficient pas, aujourd'hui encore, des modes de décisions plus souples et efficaces réservés aux seules agglomérations au sens juridique du terme. Les conditions de définition de l'intérêt communautaire entre communauté de communes et communauté d'agglomération ne sont pas harmonisées : cette situation complexifie le fonctionnement des communautés de communes et alourdit les processus de décision. On notera également que contrairement aux dispositions régissant les communautés d'agglomération, la mise en œuvre de certains mécanismes dans le cas des communautés de communes a pour effet le maintien quasi systématique d'un grand nombre de syndicats de communes, à rebours des objectifs actuels. Tel est le cas en particulier des conditions de mise en œuvre de la procédure de représentation substitution.

# (CL181)

D'autre part, ces communautés de communes de plus de 50 000 habitants sont exclues d'un certain nombre d'arènes et de dispositifs essentiels réservés aux seules agglomérations « juridiques ». On citera, par exemple et sans exhaustivité, les procédures essentielles de la gouvernance locale que sont le volet territorial du contrat de projet Etat-région dans certaines régions, certains dispositifs contractuels spécifiques (contrat de ville ou contrat d'agglomération...) ou encore le fond d'aménagement urbain (FAU)...

Cette situation constitue une entrave majeure à leur développement alors même qu'elles assument dans la pratique et comme toute agglomération, leur rôle de pôle de centralité. Au final, les statuts de ces communautés témoignent d'une intégration croissante en terme de compétences - supérieure à la moyenne comme en témoigne leur Coefficient d'Intégration Fiscale - qui tend dans les faits à les rapprocher inéluctablement du statut des communautés d'agglomération.

Ainsi donc, dans un souci d'équité juridique entre les territoires, il est essentiel que, dans la définition de la communauté d'agglomération, la notion de commune centre soit complétée par celle d'un ensemble de communes présentant un caractère urbain c'est à dire « présentant une continuité du tissu bâti (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) et dont chacune des communes formant cet ensemble possède plus de la moitié de sa population dans cette zone bâtie ». Cette disposition permettra d'accorder aux communautés concernées la possibilité - car il s'agit uniquement d'une possibilité - d'avoir la faculté, si elles le souhaitent et quand elles respectent tous les critères, d'adopter cette forme.

Tel est l'objet du présent amendement.

# CL200

## RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

### AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Olivier DUSSOPT, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 6 TER

Au deuxième alinéa, après les mots:

"chef-lieu du département"

insérer les mots:

"ou la commune la plus peuplée du département".

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans certains départements, la commune la plus peuplée n'est pas le chef-lieu. D'où le dépôt de cet amendement.

# CL394

## RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,  
rapporteur

—

### ARTICLE 6 *ter*

Après le mot : « démographique », rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 2 :

« de 50 000 habitants peut également être apprécié en prenant en compte la population telle que définie à l'article L. 2334-2, à la double condition que cette dernière excède ce seuil d'au moins 20 % et qu'elle excède la population totale de plus de 50 %. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL176

## RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

### AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Jean-René MARSAC, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 6 TER

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Après la deuxième phrase de l'article L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Dans le cas où au sein d'un ensemble de plus de 50 000 habitants la commune centre réunit moins de 15 000 habitants, il est possible de transformer la communauté de communes en communauté d'agglomération si l'aire urbaine définie par l'INSEE comprend au moins 20 000 habitants »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code des collectivités territoriales reconnaît une exception au seuil des 15 000 habitants dans le cas où il s'agit du chef-lieu de département ou de la principale commune du département. Cette exception est tout à fait justifiée du fait des fonctions de centralité exercées par cette commune siège. Il apparaît donc tout aussi justifié qu'un autre seuil prenne en compte la géographie et l'histoire des territoires qui, pour diverses raisons, ne peuvent réunir 15 000 habitants dans une seule commune alors même que l'agglomération dépasse largement ce seuil. Il est alors anormal de ne pas reconnaître cette agglomération qui a bien une existence réelle même si les limites administratives ne la reconnaissent pas aujourd'hui. C'est d'autant plus vrai pour les agglomérations à cheval sur plusieurs départements qui ne peuvent pas actuellement procéder à des fusions de communes.

Le seuil proposé à 20 000 habitants permet de proposer un compromis entre l'obligation initiale à 15 000 habitants dans une seule commune et une extension qui serait jugée trop large du concept de communauté d'agglomération.

# CL327

## Projet de loi de réforme des collectivités territoriales (n°2280)

Amendement présenté par M. Braouezec, M. Vaxès,  
Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier,  
M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz,  
M. Lecoq,  
M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier

### **Article 7**

Supprimer cet article.

### **Exposé sommaire**

Les auteurs de cet amendement sont opposés à la création des « pôles métropolitains », qui favorisent un développement territorial inégalitaire et l'étalement urbain. Un nouvel échelon administratif est susceptible de créer un « mille-feuille » et contribuera à éloigner les citoyens de leurs institutions.

# CL395

## RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,  
rapporteur

---

### ARTICLE 7

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« recherche et de l'université, de la culture, »,

les mots :

« recherche, de l'université et de la culture, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.



# CL396

## RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,  
rapporteur

---

### ARTICLE 7

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« à travers »,

le mot :

« par ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL397

## RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,  
rapporteur

---

### ARTICLE 7

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« le composent »,

les mots :

« composent le pôle ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL398

## RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,  
rapporteur

---

### ARTICLE 7

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« développement du pôle métropolitain durable »,

les mots :

« développement durable du pôle métropolitain ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL201

## RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

### AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Michel DELEBARRE, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Marie-Françoise EPROL-DUMONT, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 7

I. – Compléter l’alinéa 6 par la phrase suivante :

"Les régions et départements concernés sont également consultés sur l'intérêt métropolitain des compétences transférées au pôle métropolitain".

II. – Après la première phrase de l’alinéa 11, insérer la phrase suivante :

"Les régions et départements concernés sont représentés au sein de l'assemblée délibérante du pôle métropolitain".

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, par cet amendement, d'associer les régions et départements concernés par les futurs pôles métropolitains au travaux de ceux-ci afin qu'ils puissent y participer. En effet, les compétences transférées à ces EPCI les concernent, et il apparaît hasardeux de se passer de leur concours.

# CL360

Projet de loi n°2280 de réforme des collectivités territoriales

Amendement

Présenté par

Bernard DEROSIER, Michel DELEBARRE, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE

Et les membres du groupe SRC

Article 7

Après le septième alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé:

“Un conseil de développement est créé au sein de chaque pôle métropolitain.”

Exposé sommaire

La France compte aujourd'hui 480 conseils de développement. Composés principalement de représentants de la société civile, ils ont un rôle d'éclairage auprès des élus et sont force de propositions. Ces instances de démocratie participative s'inscrivent pleinement dans l'article 7 de la Charte de l'environnement, selon lequel « toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ». Il apparaît donc essentiel que les conseils de développement, qui incarnent ce principe de participation aux décisions publiques, soient renforcés par le projet de loi sur la réforme territoriale et puissent être créés au sein de chaque agglomération pour que les pôles métropolitains puissent renforcer leurs liens avec la société civile.